

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500145

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mai 2015, M. X., représenté par la SELARL Charlier, avocat, demande au tribunal :

1°) à titre principal d'annuler la décision du directeur de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 février 2015 et le titre de recette n° 1207 du 9 décembre 2014 ;

2°) à titre subsidiaire s'il n'était pas fait droit à la demande en principal de condamner la caisse locale de retraites à lui verser la somme de 6 412 983 francs CFP en réparation du préjudice subi ;

3°) et en tout état de cause de condamner la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 350 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- son requête a été introduite dans les délais de recours ;
- le titre de recette contesté ne comporte pas la signature du directeur de la caisse locale de retraites ;
- ni le titre de recette, ni l'état des sommes dues joint à celui-ci ne font mention des textes sur lesquels se fonde la caisse locale de retraites pour mettre les sommes en cause à sa charge ;
- la mention des voies de recours n'est pas suffisamment claire ;

- du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2013 sa résidence fiscale en Nouvelle-Calédonie ne peut être contestée : il est présumé de façon irréfragable résider de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie et la loi du pays applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ne saurait, faute de mention expresse, être rétroactive ;

- pour la période du 1^{er} juin 2013 au 1^{er} mars 2014, la présomption de l'article R. 232-8 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie est irréfragable ;

- pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre 2014, la présomption de l'article R. 232-8 devient une présomption simple ;

- les paiements erronés et le retard mis à ordonner le reversement procèdent de fautes de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Par un mémoire enregistré le 13 août 2015, la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 23 septembre 2015, M. X. persiste dans ses conclusions.

Il ajoute qu'en 2015 il s'est absenté du territoire uniquement pour une période de quatre mois aux fins de procéder à la vente de sa maison secondaire au Brésil, qu'il n'a jamais eu la volonté de modifier sa résidence principale, lieu où il a fixé son domicile fiscal et que l'attestation de résident permanent au Brésil ne reconnaît pas le lieu de sa résidence principale mais atteste du fait qu'il y détient un bien immobilier lequel constituait sa résidence secondaire.

La clôture de l'instruction a été fixée au 20 octobre 2015 par ordonnance en date du 11 septembre 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 378 du 11 juin 2003 portant modification du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

- la délibération n° 116 du 18 février 2014 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., retraité de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie depuis 1996, soumet à la censure du tribunal la décision de la caisse locale de retraite en date du 19 février 2015 rejetant son recours gracieux à l'encontre du titre de recette n° 1207 du 9 décembre 2014 d'un montant de 6 412 983 francs CFP émis en vue d'obtenir le remboursement de l'indemnité de résidence qui lui a été versée à tort du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2014.

2. Le requérant soutient, tout d'abord, que le titre de recette contesté ne comporte pas la signature du directeur de la caisse locale de retraites. Mais le moyen tiré de l'absence de signature de l'auteur de l'avis de sommes à payer lui réclamant paiement de la somme de 6 412 983 francs CFP est inopérant dans la mesure où l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 qui oblige l'auteur d'une décision à la revêtir de sa signature n'est, en vertu de l'article 41 de cette même loi, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux seules administrations de l'Etat et à leurs établissements publics. Ledit avis émanant de la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie, cette formalité ne s'imposait pas.

3. Le requérant soutient également que la mention des voies de recours n'est pas suffisamment claire. Mais, force est de constater que les voies sont indiquées de manière claire et précise. Le moyen manque en fait.

4. Le requérant soutient aussi que ni le titre de recette, ni l'état des sommes dues joint à celui-ci ne font mention des textes sur lesquels se fonde la caisse locale de retraites pour mettre les sommes en cause à sa charge. Mais le titre contesté indique : « Reprise indemnité de résidence X. Michel du 01/01/2010 au 30/09/2014 » ce qui permettait au requérant X. de connaître la nature et l'objet du remboursement demandé. Etait, en outre, joint, à cet avis des sommes à payer un état des sommes dues à la caisse locale de retraites mentionnant en objet : « Indemnité temporaire de résidence versée à tort du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2014 » reprenant, mois par mois, les sommes dues. Le titre exécutoire litigieux indique donc avec une précision suffisante les bases de liquidation. Le moyen tiré de ce que ledit titre serait entaché d'un défaut de motivation doit, dès lors, être écarté.

5. Le requérant soutient aussi que la caisse locale de retraites aurait fait une application rétroactive de la délibération susvisée n° 116 du 18 février 2014, parue au JONC le 27 février 2014. Les décisions attaquées ne font toutefois aucune mention de cette délibération. Le moyen tiré de ce que les décisions litigieuses seraient entachées de rétroactivité illégale manque donc en fait.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article 9 de la délibération n° 378 du 11 juin 2003 - « *L'article 13 du décret du 4 janvier 1954 susvisé est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé : VII - Il est alloué aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant*

de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie une indemnité temporaire de résidence égale à 73 % du montant en principal de la pension. Sont présumés résider de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts. (...) ».

7. Le texte précité a posé le principe du versement de l'indemnité temporaire de résidence aux pensionnés tributaires de la caisse locale de retraites résidant de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie. Sont présumés résider de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie les pensionnés qui y ont leur domicile fiscal, au sens des a) et b) de l'article 48 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Il résulte toutefois, de ces dispositions que la présomption posée par le texte dont s'agit, n'est pas irréfragable, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, et peut être renversée lorsqu'il apparaît que le pensionné n'a pas résidé de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie.

8. L'attestation établie par M. X. le 24 juillet 2014 mentionnait comme lieu de résidence la localité de (...). Cet élément était confirmé par la rubrique «Votre lieu de résidence», où M. X. inscrivait résider « Hors de Nouvelle-Calédonie ». Etait joint à cette attestation un certificat de vie établi par l'agence consulaire de France à Fortaleza le 23 juillet 2014. Le passeport de M. X., délivré le 7 février 2012 par l'ambassade de France à Brasilia, indique que l'intéressé est domicilié à (...). Enfin, la carte de résident permanent délivrée par les autorités brésiliennes précise que M. X. est entré au (...) le 31 août 2003. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant aurait résidé de façon stable et habituelle en Nouvelle-Calédonie pendant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2014 qui est concernée par la demande de remboursement. La caisse locale de retraites était, par suite, fondée à réclamer le montant de l'indemnité temporaire de résidence versée à tort au titre de cette période.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.